

BCEAO

Instruction relative à la couverture de change à terme

Instruction n°04/99/RC

La BCEAO

Vu le règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

Décide

Art.1.- Constitution

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la constitution des couvertures de change à terme, les intermédiaires agréés doivent se conformer aux prescriptions du chapitre III de l'Annexe II du Règlement.

Art.2.- Annulation

Les intermédiaires agréés sont tenus de procéder immédiatement à l'annulation des positions de change devenues sans objet dans les cas suivants :

- lorsque, pour un motif quelconque, l'opération à l'occasion de laquelle la couverture de change a été constituée se trouve annulée ;
- lorsque, lors de levée du terme, le transfert ne peut être exécuté parce que les conditions pré-

vues à l'article 21 de l'Annexe II du Règlement susvisé ne sont pas assurées.

S'agissant des transactions sur marchandises, toute annulation en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus de l'opération à l'occasion de laquelle une couverture de change à terme a été constituée, devra faire l'objet, par l'entremise de l'intermédiaire agréé, d'une notification à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO, accompagnée des justifications attestant des motifs de l'annulation.

Les intermédiaires agréés doivent respecter la règle selon laquelle une opération déterminée ne peut faire l'objet que d'une seule couverture à terme. Ils sont également tenus de faire respecter les délais prévus aux articles 20 et 21 de l'Annexe II du Règlement susvisé

Art.3.- La banque domiciliataire enregistrera sur le dossier de domiciliation de l'opération commerciale, ouvert par elle, toutes les opérations d'achat de devises à terme et leur dénouement par levée ou annulation de terme avec leurs dates et leurs montants respectifs.

Art.4.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} février 1999.